

LA CONSULTATION DÉPARTEMENTALE SUR LES ZONES DE NON-TRAITEMENT EN PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DANS L'AGRICULTURE

L'épandage agricole de produits phytopharmaceutiques fait l'objet d'une attention accrue de la part des riverains, maires, chercheurs et juristes.



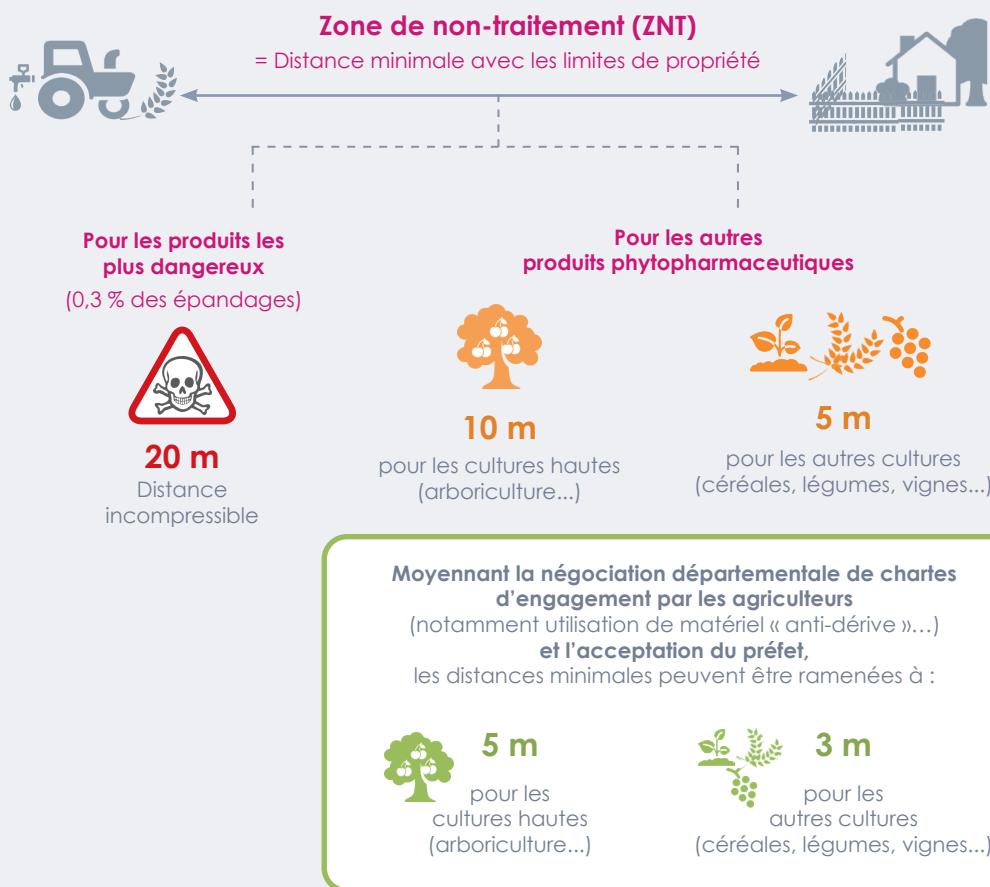
En novembre 2019, la Cour des comptes fustigeait l'inefficacité coûteuse des plans Ecophyto : ces plans successifs devaient réduire l'usage de 50 % l'usage de ces produits. Au final, cet usage a augmenté de 25 % depuis 2009. Maintenant que ces pesticides sont interdits dans les collectivités et chez les particuliers, l'attention se focalise sur l'agriculture, avec de plus en plus de publications scientifiques à charge. Par la loi Egalim et le Code rural, la France est le premier pays européen à se doter d'un cadre national de protection des riverains. Mais les agriculteurs dénoncent un manque à gagner, tandis que maires, associations environnementales et consommateurs demandent des distances de sécurité bien supérieures à ce qui est prévu par la réglementation.

Une consultation publique est ouverte dans le Calvados jusqu'au 23 juin 2020 pour l'adoption d'une charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques.

De quoi s'agit-il ?

Dans le cadre de la loi Egalim promulguée le 1^{er} novembre 2018, le gouvernement français a organisé une consultation publique, au cours du dernier trimestre 2019, à partir des recommandations d'un rapport de l'ANSES, Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Suite à cette consultation, ont été émis un décret et un arrêté national, le 27 décembre 2019, fixant les distances minimales de non-traitement à partir des limites de propriété des habitations. Ces distances, effectives au 1^{er} janvier 2020, figurent ci-dessous :



Aujourd'hui, l'enjeu pour la profession agricole est d'obtenir localement cette dérogation qui permet de réduire les zones de non-traitement à respectivement 5 et 3 mètres.

L'APCA, Assemblée permanente des chambres d'agriculture, a donc proposé aux chambres régionales d'agriculture un processus standardisé par leurs juristes, permettant de faire rédiger une charte d'engagement dite aussi charte « riverains » ou « de bon voisinage », dans chaque département. Ce processus passe par l'organisation d'une consultation publique.

Le contenu des chartes d'engagements des utilisateurs

« En vertu du Décret no 2019-1500 du 27 décembre 2019, le nouvel article D. 253-46-1-2 du code rural précise que les chartes d'engagement des utilisateurs intègrent au moins les mesures de protection suivantes :

- des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 ;
- les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 ;
- des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés.

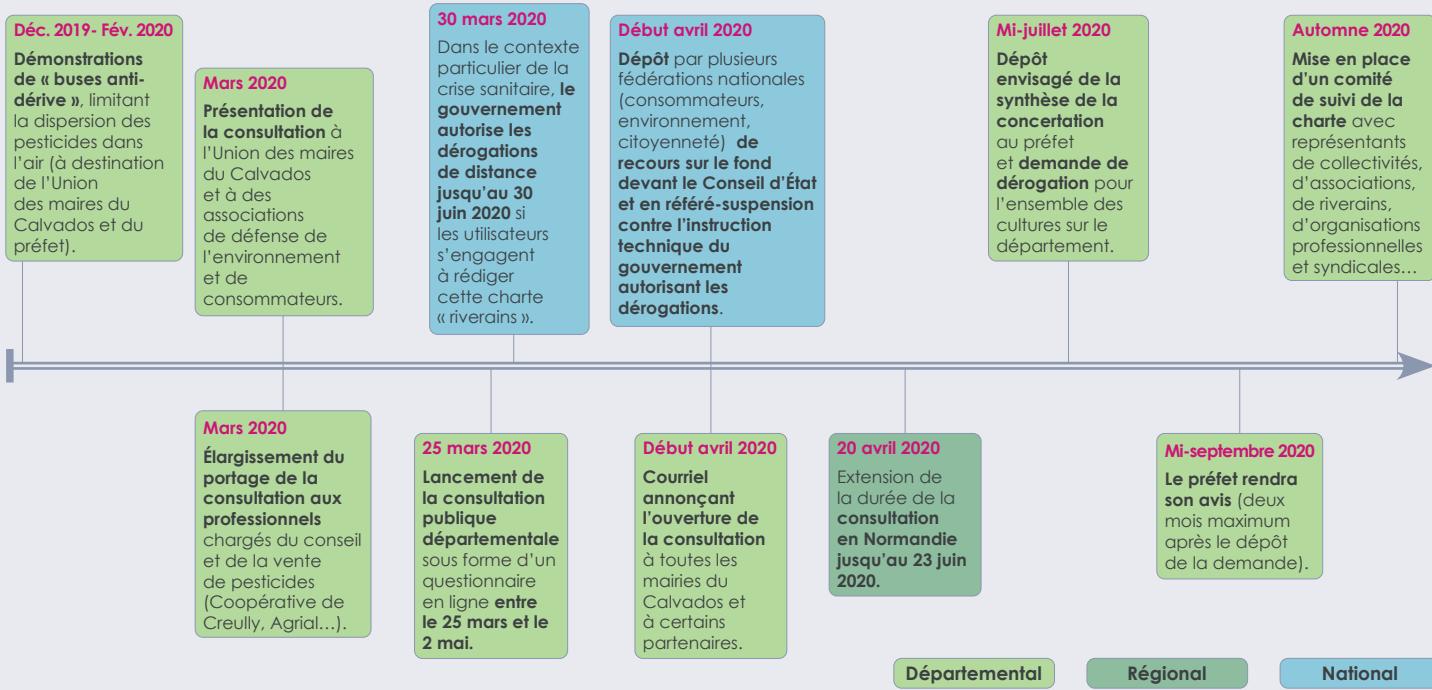
Ces chartes peuvent également inclure :

- des modalités d'information préalable, y compris des délais de prévenance des résidents ;
- le recours à des techniques ou moyens de réduction de la dérive ou de l'exposition des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 ;
- des bonnes pratiques pour l'application des produits phytopharmaceutiques ;
- des modalités relatives aux dates ou horaires de traitements les plus adaptés ;
- des modalités pratiques d'application des distances de sécurité ou de déploiement de mesures anti-dérives. »

Planning

La chronologie ci-dessous rend compte de l'**imbrication forte entre les niveaux national, régional et départemental dans l'élaboration de ces chartes**. La charte départementale du Calvados comporte quelques attendus spécifiques de contexte (fermeture de la sucrerie de Cagny, diversité des productions, concurrence foncière avec les zones d'habitat...) mais elle est tout à fait semblable aux autres chartes départementales de Normandie : les délais et les questionnaires de la consultation publique sont les mêmes. On voit ci-dessous que la crise sanitaire a permis la suspension de certains processus nationaux, suspension qui a donné lieu à des actions en justice, exacerbant les tensions entre acteurs.

Concernant les pesticides, cette charte « de bon voisinage » pose les bonnes questions, mais propose sans doute une réponse trop étroite. En effet, la question des franges urbaines devient majeure dans l'aménagement, comme l'a pointé le SCOT de Caen Métropole et les réponses sont multiples : pratiques agro-écologiques, implantation d'une agriculture biologique de proximité autour des zones d'habitat, bocage vivrier fixant les limites urbaines dans le cadre du « zéro artificialisation nette »... Ces questions plus globales pourraient faire l'objet d'une concertation entre tous les acteurs concernés.



Participez à la consultation sur la charte du Calvados :

La charte :

https://normandie.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Normandie/506_Fichiers-communs/PDF/CULTURES/ZNT_riverains_projet_charte_engagement_Calvados.pdf

Le questionnaire en ligne :

<https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSdxFFZQ2zYfJrin3BqklvCUq4vBa9YXaUvufHbCcTn5s4pQ/viewform>